

# De l'appel et de l'évocation \*

Marc A. Parent \*\*

## Introduction

### a. Le problème

Le contrôle judiciaire de l'Administration s'exerce de deux façons générales: le recours aux brefs de prérogative (nous nous intéresserons plus précisément aux brefs de prohibition et de *certiorari*<sup>1</sup> qui, au Québec, sont refondus dans le bref d'évocation),<sup>2</sup> et le droit

---

\* Cet article n'engage aucunement la responsabilité de la Commission d'appel de l'immigration ou du Ministre de la Main-d'oeuvre et de l'Immigration, mais plutôt celle de l'auteur.

Nous tenons à remercier Janet V. Scott, présidente de la Commission d'appel de l'immigration, Jean-Paul Geoffroy, Juge en chef du Tribunal du travail, ses collègues, Marie A. Lefebvre et Me Guy A. Mattar du Barreau d'Ontario, pour leurs suggestions et commentaires utiles fournis à l'occasion de la rédaction de cet article.

\*\* B.A., B.Sc.Soc. (Politique), LL.L., D.E.S.D. (Public) (U. d'Ottawa), membre du Barreau du Québec. Auparavant Conseiller juridique en chef de la Commission d'appel de l'immigration, l'auteur est présentement agent des appels à la Commission de la Fonction publique du Canada.

<sup>1</sup> *Ontario Judicature Act*, sections 629, 630, à la page 2399:

629. *Mandamus*, prohibition and *certiorari* may be granted upon a summary application by originating notice.

630. No writ of *mandamus*, prohibition or *certiorari* shall be issued, but all necessary provisions shall be made in the judgment or order (Forms 88 and 89).

<sup>2</sup> Article 846 C.P.C.:

846. La Cour supérieure peut, à la demande d'une partie, évoquer avant jugement une affaire pendante devant un tribunal soumis à son pouvoir de surveillance ou de contrôle, ou reviser le jugement déjà rendu par tel tribunal:

1. dans le cas de défaut ou d'excès de juridiction;
2. lorsque le règlement sur lequel la poursuite a été formée ou le jugement rendu est nul ou sans effet;
3. lorsque la procédure suivie est entachée de quelque irrégularité grave, et qu'il y a lieu de croire que justice n'a pas été, ou ne pourra pas être rendue;
4. lorsqu'il y a eu violation de la loi ou abus de pouvoir équivalant à fraude et de nature à entraîner une injustice flagrante.

Toutefois, ce recours n'est ouvert, dans les cas prévus aux alinéas 2, 3 et 4 ci-dessus, que si, dans l'espèce les jugements du tribunal saisi ne sont pas susceptibles d'appel.

d'appel accordé en vertu d'une disposition spéciale et précise à cet effet. Or, qu'arrive-t-il lorsque ces deux recours coexistent? Le recours d'appel au fond à une Cour d'appel prime-t-il sur celui du contrôle judiciaire de la légalité par les cours supérieures, ou est-ce le contraire, ou enfin est-ce qu'il y a moyen de concilier l'existence de ces deux recours?

#### b. *Intérêt*

Voilà un problème d'actualité très épineux étant donné le recours général au bref de prérogative et le grand nombre de droits d'appels accordés par les statuts.<sup>3</sup> Le temps, l'argent et l'énergie dépensés par les justiciables et les praticiens à la recherche du remède approprié à une situation particulière à travers les dédales du droit administratif sont considérables.

#### c. *Plan*

Examinons donc l'état du droit à cet égard avant la très récente décision rendue le 30 mars 1972 par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Pringle v. Fraser*. Nous étudierons ensuite cette décision plus en détail, quant à sa nature et quant à sa portée dans le domaine fédéral — sujet à la portée de *La Loi sur la Cour fédérale* en cette matière — et dans le domaine provincial.

### I. L'état du droit

Afin de mieux cerner les deux notions de contrôle judiciaire et d'appel nous ne pouvons faire mieux que de citer le passage suivant du *Rapport du groupe de travail sur les tribunaux administratifs au Québec*,<sup>4</sup> lequel énumère parallèlement les principales caractéristiques de ces deux mécanismes de contrôle judiciaire:

1. a) L'appel est une voie de recours à laquelle on ne peut recourir que si un texte législatif le permet.
- b) Le pouvoir de surveillance et de réforme prend sa source dans la *common law* et il n'est pas nécessaire qu'une loi accorde aux justiciables le droit de s'en prévaloir. Bien plus, les textes législatifs

---

<sup>3</sup> Voir, par exemple, le recensement des lois accordant un tel droit d'appel contenu dans le *Rapport du groupe de travail sur les tribunaux administratifs au Québec* (Rapport Dussault), dirigé par Me René Dussault, (Publication du ministère de la Justice du Québec: 1970), aux pp. 203-204. Voir aussi: René Dussault, *Le contrôle judiciaire de l'Administration au Québec*, (Presses de l'Université Laval: 1968), à la p. 299.

<sup>4</sup> Rapport Dussault; ont collaboré aux travaux de ce groupe de travail, Mes. René Dussault, Patrice Garant, Yves Ouellette, Gilles Pépin, E. Lacroix et M. le juge Paul Robitaille.

qui avaient pour but, à toutes fins utiles, de la supprimer ont été jugés comme n'ayant pratiquement aucun effet.

2. a) L'appel est adressé à la Cour désignée par la loi qui l'autorise.  
b) Le pouvoir de surveillance et de réforme relève de la juridiction du tribunal de droit commun, la Cour supérieure (voir toutefois l'article 36 C.P.C., relatif au *quo warranto*).
3. a) L'appel s'exerce par l'intermédiaire d'une voie de recours facilement identifiable, même si les règles de procédure à suivre peuvent être plus ou moins précisées par le législateur. Cette voie de recours unique, c'est l'appel.  
b) Le pouvoir de surveillance est mis en oeuvre par l'intermédiaire de nombreuses voies dont il n'est pas facile de préciser ni les conditions de recevabilité, ni l'achat de chacune (évocation, *mandamus*, *quo warranto*, action directe en nullité, etc.).
4. a) L'appel autorise le juge, en principe, à confirmer la décision soumise à son contrôle, à l'annuler ou à la modifier, c'est-à-dire à la remplacer par une autre, il lui permet aussi, en certaines circonstances, d'obliger l'organisme en cause à prendre une décision.  
b) Le pouvoir de surveillance accorde au juge ces mêmes prérogatives sauf, et l'exception est fort importante, celle de substituer sa propre décision à celle de l'organisation en cause. Le pouvoir de surveillance n'est pas en soi une voie de réformation, contrairement à l'appel, et c'est à tort que l'article 33 du Code de procédure civile parle du droit de surveillance et «de réforme» de la Cour supérieure. Il en ira autrement, toutefois, lorsque la décision soumise au contrôle de surveillance du juge revêtira un caractère «ministériel», auquel cas celui-ci prendra la décision que l'organisme aurait dû adopter. Par ailleurs, il va de soi que ce n'est qu'exceptionnellement que l'appel sera utilisé pour obliger un organisme à prendre une décision; les procédures de *mandamus* et d'injonction permettront généralement d'atteindre ce résultat.
5. a) L'appel permet au juge qui en est saisi d'exercer son contrôle non seulement sur la légalité de la décision de l'organisme, mais aussi sur son opportunité, sur les mérites de cette décision. Il en va différemment si le législateur stipule que l'appel n'est autorisé que sur les questions de droit. Par ailleurs, même si le contrôle n'est pas limité, le juge d'appel hésite, en règle générale, à exercer son contrôle sur les mérites de la décision, préférant laisser à l'organisme en cause le soin de se prononcer sur ce sujet.  
b) Le pouvoir de surveillance n'autorise pas le juge à se prononcer en principe, sur les mérites d'une décision. Il ne faut pas oublier, cependant, qu'il appartient en fait au juge de tracer la frontière entre ce qui relève du droit et ce qui est du domaine de l'opportunité. Par ailleurs, s'il est exact de soutenir que le juge d'appel exerce son contrôle sur la légalité des actes posés par les organismes administratifs, il en va quelque peu différemment du pouvoir de surveillance dont le rayon d'action a pour pivot la notion de *ultra vires*; ainsi, les erreurs de droit commises à l'intérieur d'une juridiction ne sont pas sujettes au pouvoir d'annulation du juge,

sauf, sur un bref d'évocation, lorsqu'elles apparaissent à la lecture du dossier.<sup>5</sup>

Le pouvoir de surveillance et de réforme des cours supérieures entre apparemment en conflit avec le droit d'appel statutaire accordé de plus en plus fréquemment aux justiciables par le législateur. Ces deux recours ont depuis fort longtemps présenté de sérieux problèmes de choix de recours aux justiciables. Nombre de praticiens règlent le problème en ayant recours simultanément ou successivement aux deux moyens, en essayant par le fait même de réussir dans l'un ou l'autre cas. Le problème du choix de recours n'est de ce fait d'ailleurs que déplacé car il appartient alors au juge de décider de l'affaire. Sur quelle base? La jurisprudence a réussi à dégager, à partir des textes de lois applicables, des principes généraux devant présider à ce choix dans chaque cas.

En effet, tout en ne pouvant pas établir de règle immuable à cet égard en matière de droit administratif général, il semble que les juges ont eu tendance à ne pas autoriser le recours au *certiorari* sur des questions de faits.<sup>6</sup> De même, une certaine jurisprudence a voulu que, devant un droit d'appel suffisant, un juge refuse un tel remède.<sup>7</sup> Il est clair, cependant, que ce dernier critère est beaucoup plus flou. En effet, dans l'affaire *Re Spalding*,<sup>8</sup> la Cour a arrêté que le fait qu'il y ait possibilité d'un appel n'est qu'un des éléments à considérer dans l'émission d'un tel bref de prérogative. Dans le sens contraire, cependant, il a été décidé dans l'affaire *R. v. Dnieper*<sup>9</sup> que l'existence d'un appel statutaire inter-

---

<sup>5</sup> *Ibid.*, aux pp. 259-260.

<sup>6</sup> *R. v. Kennan*, (1913) 28 O.L.R. 441, à la p. 444; *Re Shaw Dairy Co.*, [1938] O.W.N. 162, à la p. 165; *Caruana v. Dillon*, [1971] C.S. 230.

<sup>7</sup> *R. v. Page*, (1923) 53 O.L.R. 70, à la p. 75; voir aussi: *R. v. Denny*, (1921) 51 O.L.R. 121, aux pp. 122-123; *R. v. Pelletier et Eld*, (1934) 71 C.S. 240; *R. v. Gratton*, [1944] O.W.N. 759; *O'Laughlin v. Halifax Longshoremen's Association*, (1970) 15 D.L.R. (3d) 316; *R. v. Development Appeal Board; ex parte C.I.L. Ltd.*, (1970) 9 D.L.R. (3d) 727; *Re Legaré and Calgary Municipal Planning Commission*, (1972) 28 D.L.R. (3d) 703; *In the Matter of the Anti-Dumping Tribunal*, R.S.C. 1970, c. A-15 and in the *Matter of the finding of the Anti-Dumping Tribunal* made on March 13, 1970 etc., (1973) 30 D.L.R. (3d) 678.

<sup>8</sup> (1955) 16 W.W.R. 157; Voir aussi: de Smith, *Judicial Review of Administrative Action*, 2e éd., (Londres), à la p. 436.

<sup>9</sup> (1970) 9 D.L.R. (3d) 661; voir aussi: *Paulowick v. Dowkochuk*, (1940) 48 Man. R. 6; *Canadian British Aluminium Company Ltd. v. Dufresne et autres et le Syndicat National des Employés de l'aluminium de Baie-Comeau, mis en cause*, [1964] C.S. 1, à la p. 20; *Saine v. Beauchesne, Gobeil, College of Physicians and Surgeons of the Province of Quebec and Lasalle*, [1963] R.S.C. 435; *R. v. Venables; Ex parte Jones*, (1971) 15 D.L.R. (3d) 355 (B.C.).

dit à un juge d'octroyer un bref de prohibition. Le fait d'avoir retenu une preuve lors du procès initial et de la présenter seulement lors de l'audition de la requête demandant le *certiorari*, a conduit un juge à refuser cette requête.<sup>10</sup>

D'autre part, les juges hésitent beaucoup moins à intervenir<sup>11</sup> devant un défaut ou excès de juridiction évident ou à l'occasion de circonstances spéciales.<sup>12</sup>

Cependant, à part le caractère individuel du juge devant lequel l'affaire est instruite, des considérations d'ordre pratique ou procédurier s'insèrent souvent dans les débats, à savoir s'il y a lieu à l'émission d'un bref de prérogative dans tel ou tel cas. En effet, les juges souvent n'accorderont pas ces brefs s'il n'y a pas vraiment avantage à le faire,<sup>13</sup> ou encore si le requérant a retardé à instituer les procédures<sup>14</sup> ou enfin si la personne n'a pas inscrit en appel mais a demandé le *certiorari* alors que celui-ci était prohibé statutairement.<sup>15</sup>

La jurisprudence québécoise en la matière n'est pas tellement considérable car les droits d'appel au fond ne pleuvaient pas en droit québécois, jusqu'à récemment, et que conséquemment le problème du choix de remède ne se posait presque pas.

La jurisprudence en matière d'immigration<sup>16</sup> reflète bien la

---

<sup>10</sup> *Canadian Coachways Ltd. v. Canadian Labour Relations Board*, (1966) 56 W.W.R. 324.

<sup>11</sup> *Heidner v. McCormack*, [1949] W.W.R. 1970; *Méthot v. la Ville de Québec*, [1972] C.A. 126.

<sup>12</sup> *Track v. Bierschenk*, [1971] 2 W.W.R. 79; *Samuels v. Council of College of Physicians and Surgeons*, (1966) 17 W.W.R. 385.

<sup>13</sup> *R. v. Labour Relations (Ont.)*; *Ex parte International Association of Bridge, etc., Workers, Local 721*, (1970) 7 D.L.R. (3d) 696.

<sup>14</sup> *R. v. Stafford*, [1904] 2 K.B. 33, aux pp. 43-45.

<sup>15</sup> *Re Alder; ex parte Ready*, (1968) 67 D.L.R. (2nd) 513.

<sup>16</sup> Pour une analyse de la structure administrative et judiciaire en matière d'immigration, voir notre article, *Affaires d'immigration en appel*, (1972) 32 R. du B. 194. Notons cependant qu'un arrêt très récent de la Cour d'appel fédérale, *Srivastava v. Le Ministre de la Main-d'oeuvre et de l'immigration*, (jugement du juge-en-chef Jackett en date du 16 février 1973, 36 D.L.R. (3d) 688), modifie quelque peu le «rapport des forces» en présence en décrétant que le fonctionnaire à l'immigration et l'enquêteur spécial sont *tous deux* seulement des fonctionnaires administratifs et que la Commission d'appel de l'immigration est un tribunal de première instance dont appel à la Cour d'appel fédérale. Ceci impliquerait alors que l'audition devant la Commission serait *de novo*.

tendance jurisprudentielle générale.<sup>17</sup> Les juges décident dans chaque cas du remède à apporter.

## II. Modification de l'état du droit

Deux nouveaux facteurs ont considérablement modifié l'état du droit en la matière: d'une part l'arrêt *Pringle v. Fraser*<sup>18</sup> et d'autre part l'article 29 de la *Loi sur la Cour fédérale*.<sup>19</sup>

### a. *L'arrêt Pringle v. Fraser*:

La Cour suprême du Canada siégeant au grand complet apporta,<sup>20</sup> le 30 mars 1972, un élément de solution jurisprudentielle important à ce problème du choix entre l'appel et l'évocation. Il découle de cette décision que, en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration*,<sup>21</sup> la Commission d'appel de l'immigration n'est aucunement sujette aux recours en revision auprès des cours supérieures provinciales en ce qui a trait à l'administration de la justice en matière d'immigration.

#### (i) *Les faits*

Tel qu'énoncé en détail par l'honorable juge Georges Addy, siégeant en appel,<sup>22</sup> un certain E.E. Pringle, enquêteur spécial agissant en vertu de la *Loi sur l'immigration*,<sup>23</sup> établit une ordonnance d'expulsion le 2 octobre 1970 à l'endroit de H.H. Fraser au motif, entre autres, que le fils de ce dernier est faible d'esprit (sous-alinéa 31(1)(a) du Règlement de l'Immigration,<sup>24</sup> qui réfère au sous-alinéa 5(a) (i) de la Loi). Aussitôt Fraser remplit et signifie à l'enquêteur spécial un avis d'appel à la Commission, conformément aux dispositions des Règles de cette dernière.<sup>25</sup>

<sup>17</sup> Pour l'émission: *Caruana v. Dillon*, [1971] C.S. 230; *Re Fraser and Pringle*, [1971] 2 O.R. 749; *R. v. Montemurro*, [1924] 2 W.W.R. 250. Contre l'émission: *Tirey v. Minister of Manpower and Immigration*, [1971] 5 W.W.R. 149; *Re Ederly*, (1969) 7 D.L.R. (3d) 654; *Ex parte Paterson*, (1971) 18 D.L.R. (3d) 84; *Ex parte Hosin*, (1970) 12 D.L.R. (3d) 304.

<sup>18</sup> (1972) 26 D.L.R. (3d) 28.

<sup>19</sup> S.R.C. 1970, 2e supp., c. 10.

<sup>20</sup> *Pringle et Le Ministère de la Main-d'oeuvre et de l'immigration v. Fraser*, (1972) 26 D.L.R. (3d) 28.

<sup>21</sup> S.R.C. 1970, c. I-3.

<sup>22</sup> *Re Fraser and Pringle*, [1971] 2 O.R. 749.

<sup>23</sup> S.R.C. 1970, c. I-2.

<sup>24</sup> 1962-86 D.O.R.S. (62-36).

<sup>25</sup> P.C. 1967-2084 D.O.R.S. (67-559), a. 4(a).

Cependant son conseiller juridique lui indique qu'étant donné un arriéré considérable d'affaires devant ladite Cour, il se peut que son appel ne puisse être entendu avant 18 ou 24 mois, ou même plus, qu'entre temps il ne peut quitter le Canada sans compromettre sa demande en vue d'obtenir le statut d'immigrant reçu à moins d'obtenir une permission spéciale,<sup>26</sup> et enfin que l'ordonnance est contestable sur une question juridictionnelle. En raison de ces motifs et puisque la Cour fédérale du Canada n'existait pas alors dans la forme que nous connaissons aujourd'hui, Fraser demande parallèlement par *certiorari* à la Cour Suprême de l'Ontario que l'ordonnance soit annulée, à défaut de quoi il demande par *mandamus* soit l'annulation de l'ordonnance et une directive au Ministre de procéder, conformément aux dispositions de la Loi, à la réception de l'appelant et de sa famille, soit de rouvrir l'enquête et de prendre en considération la preuve médicale de l'appelant, ou soit d'ordonner au Ministre de réexaminer le fils de l'appelant.

Cette demande est rejetée sans motifs par le juge Haines. En appel, le juge Addy infirme cette décision et annule l'ordonnance au motif qu'il y avait urgence étant donné l'état de santé du fils et l'arriéré des affaires devant la Commission;<sup>27</sup> le *mandamus* est refusé au motif que «la Cour ne peut émettre de directives au ministère» (lire le Ministre). La Cour suprême du Canada accueille l'appel, annule cette dernière décision et rétablit le jugement du juge Haines.

(ii) *Le point de droit*

La Cour suprême du Canada devait déterminer si, à l'occasion de la création de la Commission d'appel de l'immigration, la juridiction que lui confère l'article 22 relié aux articles 11 et 12 de sa loi organique et des modifications apportées par ce changement à la *Loi sur l'immigration*,<sup>28</sup> la Cour suprême de l'Ontario est compétente pour entendre les requêtes en *certiorari* visant l'annulation

---

<sup>26</sup> Ceci n'est pas tout à fait exact car il est de jurisprudence constante devant la Commission d'appel de l'immigration qu'un appelant peut demander que son appel soit entendu même s'il quitte le pays; par interprétation, les affaires *Frazier v. Le Ministre de la Main-d'oeuvre et de l'immigration*, [1972] 1 A.I.A. 299; et *Meeser v. Le Ministre de la Main-d'oeuvre et de l'immigration*, [1972] 1 A.I.A. 436.

<sup>27</sup> Le juge a pris judiciairement connaissance de l'existence de l'arriéré; or aucun affidavit du Greffier de la Commission n'apparaît au dossier refusant une mise en rôle par préférence.

<sup>28</sup> Voir notre article, *Affaires d'immigration en appel*, (1972) 32 R. du B. 194, à la p. 207.

d'une ordonnance d'expulsion faite par un enquêteur spécial en vertu de *La Loi sur l'immigration*.

Au nom des neuf juges de la Cour suprême du Canada, le juge Laskin répond par la négative à cette affirmation et déclare:

Je suis convaincu que, dans le contexte du programme général de l'administration des politiques en matière d'immigration, les termes de l'article 22 («compétence exclusive pour entendre et décider toutes questions de fait ou de droit, y compris les questions de compétence») suffisent non seulement à revêtir la Commission de l'autorité déclarée mais encore à empêcher toute autre cour ou tout autre tribunal d'être saisis de *tout genre de procédures*, que ce soit par voie de *certiorari* ou autrement, *relativement aux matières ainsi réservées exclusivement à la Commission*. Le fait que cette interprétation a pour effet d'abolir le *certiorari* comme recours à l'égard des ordonnances d'expulsion contestables n'est pas une raison de refuser de donner aux termes leur sens évident.<sup>29</sup>

A son avis, en effet:

[L]es faits de l'espèce démontrent que la juridiction d'appel conférée à la Commission est inconciliable avec le maintien de la compétence en matière de *certiorari* des cours supérieures provinciales.<sup>30</sup>

Il faut noter par ailleurs que la portée de cette juridiction exclusive semble restreinte à toute décision dont appel depuis l'enquêteur spécial à la Commission; en effet, l'article 22 de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration* dit bien: «... compétence exclusive pour entendre et décider toutes questions... à l'occasion de *l'établissement d'une ordonnance d'expulsion...*»<sup>31</sup> Ainsi, un justiciable pourrait alternativement avoir recours à un recours extraordinaire approprié *avant la prise de la décision* par l'enquêteur spécial. Deux difficultés typiques qui pourraient servir de fondement à ces recours seraient celle où l'enquêteur refuserait d'ordonner la comparution d'un témoin à la demande de la personne concernée ou encore celle où l'enquêteur ferait preuve de partialité évidente. Bien sûr, et c'est l'argument principal à l'encontre de cette thèse des recours multiples, ces «difficultés» sont, en matière d'immigration, couvertes par la possibilité qu'a un appelant en vertu du sous-alinéa 11(3)(e) de la *Loi sur l'immigration* de faire annuler l'ordonnance en appel devant la Commission d'appel de l'immigration parce que l'enquête n'a pas été complète et régulière.

### (iii) *Analyse du point de droit*

Le débat dans cette affaire ne porte pas sur le pouvoir général de la Cour Suprême d'Ontario, et des autres cours supérieures

<sup>29</sup> [1972] R.C.S. 821, à la p. 826 (nous soulignons).

<sup>30</sup> *Ibid.*, à la p. 827.

<sup>31</sup> Nous soulignons.



provinciales, d'annuler par voie de *certiorari* en annulation ou autre procédure de même nature, les ordonnances de tribunaux inférieurs pour des motifs semblables à ceux invoqués en l'affaire qui nous occupe. L'analyse du juge Laskin ne constitue pas non plus une interprétation comparative du texte de loi en regard d'autres textes de loi semblables, ni ne porte-t-elle sur les mérites particuliers de l'affaire.

Ainsi, le savant juge n'attache pas de signification démesurée à la radiation de l'article 39 de la *Loi sur l'immigration*, tel que rédigé à l'époque, qui ne reconnaissait qu'un droit partiel aux recours extraordinaires auprès des cours supérieures provinciales. Cette radiation fait partie intégrante de la modification intervenue en 1967.

Il n'est donc pas nécessaire — cela aurait été superfétatoire — d'exiger une disposition privative précise en plus de l'énoncé général contenu à l'article 22 de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration* octroyant à cette dernière «... compétence exclusive pour entendre et décider de toutes questions de fait ou de droit y compris les questions de compétence, qui peuvent se poser à l'occasion de l'établissement d'une ordonnance d'expulsion etc...»,<sup>32</sup> disposition ayant pour but de retirer explicitement aux cours supérieures provinciales, toute compétence en ce qui a trait à l'émission de brefs de prérogative dans les matières dévolues à la juridiction de la Commission. Pour le juge Laskin, la question de juridiction est primordiale et l'on ne peut pas la contourner pour aller au fond de l'affaire en invoquant explicitement ou implicitement un quelconque principe de justice naturelle:

La probabilité d'un retard dans l'audition de l'appel interjeté par Fraser ne peut, cette question n'étant pas visée par les termes de la loi ni par le mode d'administration, maintenir ou faire renaître un pouvoir de surveillance d'une cour provinciale qui autrement ne pourrait être exercé. De même, l'effet de l'article 22 et de ses dispositions connexes ne se trouve pas changé par le fait qu'en vertu des Règles établies par la Commission, le droit d'appel conféré par la Loi doit s'exercer par la signification, dans les vingt-quatre heures de la signification de l'ordonnance d'expulsion ou, à la discrétion du président, dans un délai d'au plus cinq jours, de l'avis prescrit; voir l'article 4(1)(2) des Règles.<sup>33</sup>

#### (iv) *Application du point de droit*

Même si l'éminent juriste nous met en garde dès le début de son jugement en disant qu'il ne traite pas de la compétence de la Cour suprême de l'Ontario en matière de *certiorari* à l'encontre

<sup>32</sup> Nous soulignons.

<sup>33</sup> [1972] R.C.S. 821, à la p. 828.

d'ordonnances d'expulsion, son mode de raisonnement, qui traite du principe en jeu plutôt que des questions techniques ou de procédure, semble devoir s'appliquer à d'autres domaines que l'immigration. Ainsi tout tribunal fédéral auquel le Législateur fédéral aurait conféré une compétence d'appel exclusive et complète dans un domaine précis ne serait pas sujet à évocation devant les cours supérieures provinciales.

Dans une décision du 6 avril dernier,<sup>34</sup> le juge Grant de la Cour d'appel de l'Ontario semble favoriser «l'extrapolation» lorsqu'il déclare:

The question as to whether the jurisdiction of the Supreme Court of Ontario to grant *certiorari* in respect of deportation orders is taken away by the language of s. 22 of the *Immigration Appeal Board Act*, 1966-67 (Can.) c. 90 [now R.S.C. 1970, c. I-3], is considered in the case of *Re Fraser and Pringle et al.* [1971] 2 O.R. 749, 19 D.L.R. (3d) 129. Therein Haines, J., dismissed an application for *certiorari* on the ground that the Court's jurisdiction to grant orders of that nature concerning deportation proceedings had ceased and that jurisdiction was exclusively in the Board established by such Act. In an appeal therefrom, reported above, the Court of Appeal held that the language of ss. 7 and 22 of the *Immigration Appeal Board Act* was not sufficiently clear or adequate to oust the jurisdiction of the Supreme Court of Ontario in such matters. The words of such statute which were the subject of consideration were that the Board was to have "sole and exclusive jurisdiction to hear and determine all questions of fact or law, including questions of jurisdiction". In an appeal from such decision to the Supreme Court of Canada, Laskin, J., has very recently delivered the judgment of the Court (not yet reported) [now 26 D.L.R. (3d) 28] in which the appeal was allowed and holding that the words in the Act above referred to were "adequate not only to endow the Board with the stated authority but to exclude any other Court or tribunal from entertaining any type of proceedings, be they by way of *certiorari* or otherwise in relation to the matters so confided exclusively to the Board.

It is my opinion that s. 18 of the *Federal Court Act*, above quoted, clothes the Federal Court with exclusive jurisdiction in any application for *certiorari* of the nature requested by the applicant herein. The motion should therefore be dismissed.<sup>35</sup>

Le juge Grant se réfère à l'affaire *Pringle v. Fraser* et arrête qu'aucun recours n'existe auprès des cours supérieures provinciales pour l'obtention d'un bref d'évocation en regard d'une décision de la Commission fédérale des libérations conditionnelles.<sup>36</sup>

Il déclare en outre que toute demande à cet effet doit être adressée à la Cour fédérale du Canada, division de première instance. Cette

---

<sup>34</sup> *Ex parte Hinks*, [1972] 3 O.R. 182, aux pp. 185-186.

<sup>35</sup> *Ibid.*

<sup>36</sup> S.R.C. 1970, c. P-2.

dernière possibilité fausse l'analogie quelque peu et distingue la Commission des libérations conditionnelles de la Commission d'appel de l'immigration puisque dans le premier cas aucun appel des décisions n'est prévu dans la loi organique alors que dans le deuxième cas il y a possibilité d'en appeler à la Cour d'appel fédérale, et de là, à la Cour suprême du Canada.

Faut-il alors, en matière fédérale, se reporter au principe qui semble découler de la jurisprudence analysée plus haut, à l'effet que le droit de révision des cours supérieures, à l'égard d'un tribunal en particulier, est retiré lorsqu'un droit au fond existe depuis ce tribunal particulier à un tribunal général des appels, en l'occurrence la Cour d'appel fédérale? Une réponse positive nous semble probable, surtout si l'on réfère à l'article 29 de la *Loi sur la Cour fédérale*.

b. *L'article 29 de la Loi sur la Cour fédérale du Canada:*

L'avènement de la Cour fédérale du Canada postérieurement au problème soulevé dans *Pringle v. Fraser a*, à toutes fins pratiques, réglé le problème du choix de recours en matière fédérale.

Les articles 18 et 28 de la *Loi sur la Cour fédérale* traitent respectivement de la juridiction de première instance et d'appel de la Cour fédérale.

Dans son *Manuel de pratique sur la Cour fédérale du Canada*, le juge en chef, W. R. Jackett,<sup>37</sup> écrit ce qui suit:

La Division de première instance possède une compétence exclusive de nature très large en ce qui concerne les offices, commissions et autres tribunaux fédéraux. Dans la *Loi sur la Cour fédérale* l'expression «office, commission ou autre tribunal fédéral» désigne un organisme ou une ou plusieurs personnes ayant, exerçant ou prétendant exercer une compétence ou des pouvoirs, en vertu d'une loi du Parlement du Canada, à l'exclusion de toute cour supérieure, cour de district ou cour de comté d'une province et de tout autre organisme établi par la législation provinciale (article 2g de la Loi). En ce qui concerne ces tribunaux la Division de première instance est compétente pour émettre

- a) une injonction
- b) un bref de *certiorari*
- c) un bref de prohibition
- d) un bref de *mandamus*
- e) un bref de *quo warranto*

ou pour rendre un jugement déclaratoire (article 18a de la Loi). Cette compétence s'étend, en outre, aux autres procédures visant à obtenir un redressement équivalent comme par exemple les actions intentées

---

<sup>37</sup> W.R. Jackett, *Manuel de pratique sur la Cour fédérale du Canada*, (Information Canada, Ottawa: 1971), no. de catalogue J2-1971.

contre le procureur général aux fins d'obtenir une décision déclaratoire (article 18*b* de la Loi). La Loi ne semble pas créer un nouveau type de procédures pour ces questions; il faut donc, à mon avis, que toute procédure de ce genre intentée devant la Division de première instance en vertu de la Loi sur la Cour fédérale soit une procédure qui aurait pu être intentée devant quelque autre tribunal même si la Loi n'était pas entrée en vigueur.

En outre, cette compétence de la Division de première instance en ce qui concerne les offices, commissions et autres tribunaux fédéraux comporte deux exceptions, savoir:

a) Lorsque la Cour d'appel fédérale est compétente (article 28) pour entendre et juger une demande d'examen et d'annulation d'une décision ou ordonnance d'un tel tribunal, la Division de première instance est sans compétence pour connaître de toute procédure relative à cette décision ou ordonnance (article 28(a) de la Loi), et

b) lorsqu'une loi fédérale prévoit le droit d'interjeter appel d'une décision ou ordonnance d'un tribunal devant la Cour fédérale, la Cour suprême du Canada, le gouverneur en conseil ou le conseil du Trésor, cette décision ou ordonnance ne peut faire l'objet d'un examen ni d'aucune autre intervention «dans la mesure où il peut en être ainsi interjeté appel» sauf «dans la mesure et de la matière» prévues dans ladite Loi (article 29 de la Loi<sup>38</sup>).<sup>39</sup>

Or, en vertu d'un amendement à l'article 23 de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration*, apporté par l'Annexe B de la *Loi sur la Cour fédérale*:

23. (1) Sur une question de droit, y compris une question de juridiction, il peut être porté à la Cour d'appel fédérale un appel d'une décision de la Commission visant un appel prévu par la présente loi, si permission d'interjeter appel est accordée par ladite Cour dans les quinze jours après le prononcé de la décision dont est appel ou dans tel délai supplémentaire qu'un juge de cette Cour peut accorder pour des motifs spéciaux.

Donc, toute révision d'une décision de la Commission d'appel de l'immigration sur une question de droit y compris une question de juridiction, devra se faire par la Cour d'appel fédérale et non pas la Cour fédérale de première instance, «dans la mesure où il peut en être ainsi interjeté appel». Pour «l'excédant», les recours extraordinaires demeurent.

---

<sup>38</sup> 29. Nonobstant les articles 18 et 28, lorsqu'une loi du Parlement du Canada prévoit expressément, qu'il peut être interjeté appel, devant la Cour, la Cour suprême, le gouverneur en conseil ou le conseil du Trésor, d'une décision ou ordonnance d'un office, d'une commission ou d'un autre tribunal fédéral, rendue à tout stade des procédures, cette décision ou ordonnance ne peut, dans la mesure où il peut être ainsi interjeté appel, faire l'objet d'examen, de restriction, de prohibition, d'évocation, d'annulation ni d'aucune autre intervention, sauf dans la mesure et de la manière prévues dans cette loi.

<sup>39</sup> Jackett, *op. cit.*, aux pp. 18-19.

Il est ainsi possible d'invoquer ces deux moyens simultanément<sup>40</sup> si le moyen prévu à l'article 29 ne couvre pas entièrement tous les motifs de révision ou d'appel, ceux-ci étant couverts par la compétence d'appel ordinaire de l'article 28. C'est le cas où le droit d'appel se limite à des questions de droit et qu'il ne peut être exercé que sur autorisation.

Quel est cet excédent? Il faudra, dans chaque cas, examiner les statuts en présence, soit la *Loi sur la Cour fédérale* et la loi organique créant le droit d'appel depuis le tribunal inférieur, puisque l'étendue du pouvoir de révision exercé par la Cour d'appel fédérale varie considérablement.<sup>41</sup> La nature du remède demandé et l'étendue du pouvoir de révision sont donc les deux facteurs cruciaux à déterminer à cet égard.<sup>42</sup>

Dans le cas de la Commission d'appel de l'immigration par exemple, étant donné le pouvoir de révision très général de la Cour d'appel fédérale, tel que décrit à l'article 23 de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration* modifié par l'Annexe B de la *Loi sur la Cour fédérale* et étant donné la nature de la juridiction de la Commission d'appel de l'immigration, le recours qu'un justiciable pourrait exercer devant la Cour fédérale de première instance est, à notre avis, assez limité, soit l'*habeas corpus*, soit, si la Commission refuse d'entendre et de rendre une décision dans une affaire, un bref de prérogative approprié.<sup>43</sup> Ces cas d'ouverture sont évidemment rares.

---

<sup>40</sup> Jackett, *op cit.*, à la p. 25, dit:

La règle 1314 a été adoptée à cette fin. Elle prévoit qu'une ordonnance puisse être décernée après le commencement de l'appel et la présentation de la demande faite en vertu de l'article 28, joignant les deux procédures, et donnant des directives quant à la conduite des procédures ainsi réunies. Cette ordonnance, en plus de déterminer certains détails matériels, comme l'intitulé de la cause qui doit être utilisé dans les procédures réunies, pourrait contenir des directives pour la préparation d'un seul dossier conjoint pour fixer la date pour le dépôt et la signification des mémoires contenant les points d'argument ainsi que pour fixer la date pour l'audition des procédures ainsi réunies. En d'autres termes, lorsqu'on en appellera d'une certaine décision, la procédure sera assimilée à celle prévue pour une demande d'annulation et la Cour décernera une ordonnance spéciale établissant une cédule de dates pour l'accomplissement des différentes mesures à prendre dans la cause.

<sup>41</sup> Ceci pose à nouveau le problème de la rationalisation du système d'appel en droit administratif fédéral.

<sup>42</sup> Voir: *Méthot v. La Ville de Québec*, [1972] C.A. 176.

<sup>43</sup> Voir: *Prata v. Le Ministre de la Main-d'oeuvre et de l'immigration*, (décision non rapportée de la Cour fédérale du Canada, première instance, en date du 19 juin, 1972, no. T-71-6810). Dans cette affaire la Commission avait refusé de statuer sur une demande de libération sous cautionnement alors que la per-

Le remède en l'espèce demeure l'appel à la Cour d'appel fédérale.

Le problème du choix des recours étant à peu près réglé au niveau fédéral grâce à l'article 29 de la *Loi sur la Cour fédérale*, qu'en est-il du domaine provincial, celui du Québec en particulier?

c. *Les articles 121 et 122 du Code du travail du Québec*

Les indications ou les éléments de solution fournis par l'arrêt *Pringle v. Fraser* peuvent-ils nous aider dans nos recherches, à défaut d'un texte analogue à l'article 29, lequel va plus loin que l'article 846 du Code procédure civile? L'article 846 c.p.c. limite le recours à l'évocation aux domaines où il n'y a pas d'appel de la décision contestée, *sauf* pour ce qui est des questions d'excès ou de défaut de juridiction. C'est donc à cette dernière exception que nous nous adressons.

Dans les provinces de *Common Law*, il n'existe pas, à notre connaissance, de texte analogue aux articles 29 de la *Loi sur la Cour fédérale* et 846 du Code de procédure civile qui éliminent ou à tout le moins réduisent le problème du choix des remèdes. Une réforme ontarienne récente<sup>44</sup> consacrait officiellement l'existence de deux recours possibles lorsque fut créée la Divisional Court of Ontario.<sup>45</sup> Il est prévu à l'article 2 de cette première loi que la Cour peut, sur requête en révision, accorder à un requérant un redressement de la nature du mandamus, du certiorari et de l'injonction, indépendamment de tout droit d'appel au fond.

Tout en tenant compte du fait que l'arrêt *Pringle* se situe dans un contexte fédéral-provincial, nous sommes disposés à répondre par l'affirmative à la question ci-haut. Si l'on réduit le problème à ses

---

sonne sous le coup de l'ordonnance d'expulsion demandait la permission d'appeler à la Cour d'appel fédérale de première instance, de l'émission d'une ordonnance d'expulsion; cette dernière ordonna à la Commission d'entendre la demande de cautionnement et ce suite à son interprétation de la juridiction de la Commission en vertu des articles 18(1) et 23(1) de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration*. La Commission ne croyait pas avoir juridiction en la matière étant donné que l'affaire était en instance devant la Cour fédérale. En ce qui a trait à l'enquêteur spécial, il n'y a plus de confusion possible au fond depuis l'arrêt *Srivastava v. Le Ministre de la main-d'œuvre et de l'immigration*, *supra*, n. 16, lequel déclare que l'enquêteur spécial rend des décisions administratives et non judiciaires ou quasi-judiciaires. Le seul recours de la «personne concernée» demeure donc la Commission d'appel de l'immigration.

<sup>44</sup> *An Act to provide A Single Procedure for the Judicial Review of the Exercising or The Failure to Exercise, A Statutory Power*: S.O. 1971, c. 48.

<sup>45</sup> *An Act to Amend The Judicature Act*, S.O. 1971, c. 57, en vigueur le 23 juillet 1971.

composantes, d'une part un appel au fond d'un tribunal administratif, qu'il soit fédéral ou provincial, de juridiction exclusive, à un autre tribunal et, d'autre part, l'existence des recours extraordinaires à une cour supérieure — qu'elle soit fédérale ou provinciale, et si l'on tient compte du fait que le juge Laskin traita de cette affaire au plan des principes et non de façon procédurière, et que la promulgation de l'article 29 de la *Loi sur la Cour fédérale* est postérieure au problème soulevé dans l'affaire *Pringle*, il existe des situations au niveau provincial — le domaine des relations de travail, pour n'en citer qu'une; il doit en exister d'autres — où la philosophie, l'essentiel, le principe de l'arrêt *Pringle* pourrait bien s'appliquer par analogie.

En effet, en immigration il y a appel au fond d'un enquêteur spécial à la Commission d'appel de l'immigration en vertu des articles 11, 12 et 17 de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration*,<sup>46</sup> laquelle Commission jouit d'une juridiction exclusive en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration*,<sup>47</sup> en matière de relations de travail au Québec il y a appel depuis le commissaire-enquêteur au tribunal du travail en vertu de l'article 106<sup>48</sup> du *Code du travail*, lequel jouit d'une juridiction exclusive en vertu de l'article 103 du *Code du travail*.<sup>49</sup> Qui plus est, le tribunal du

<sup>46</sup> Voir notre article, *supra*, n. 16, à la p. 211.

<sup>47</sup> 22. Sous réserve de la présente loi et sauf ce que prévoit la Loi sur l'immigration, la Commission a compétence exclusive pour entendre et décider toutes questions de fait ou de droit, y compris les questions de compétence, qui peuvent se poser à l'occasion de l'établissement d'une ordonnance d'expulsion ou de la présentation d'une demande d'admission au Canada d'un parent conformément aux règlements édictés sous le régime de la Loi sur l'immigration 1966-67, c. 90, art. 22. (Nous soulignons).

<sup>48</sup> 106. Peuvent seuls en appeler d'une décision d'un commissaire-enquêteur:

- a) en matière de refus ou d'octroi d'une accréditation tout salarié compris dans l'unité de négociation ou toute association de salariés intéressée;
- b) en matière de description d'unité de négociation, ou d'inclusion ou d'exclusion des personnes qu'elle vise, l'employeur, l'association accréditée ou toute association requérante rivale.
- c) en toute autre matière, tout intéressé.

<sup>49</sup> 103. Ce tribunal a juridiction pour connaître et disposer, exclusivement à tout autre tribunal, en outre des autres matières, qui sont déclarées par la loi être de sa compétence:

- a) en appel, de toute décision d'un commissaire-enquêteur qui termine une affaire et de toute décision du commissaire-enquêteur en chef rendue en vertu de l'article 8 ou de l'article 9;
- b) en première instance, de toute poursuite pénale intentée en vertu du présent code.

travail bénéficie de deux clauses privatives très fortes.<sup>50</sup>

A la lecture de ces articles juridictionnels respectifs, nous voyons qu'ils se ressemblent singulièrement, au moins quant à leur étendue ou domaine d'application.

Si, dans l'affaire *Pringle*, la Cour suprême du Canada a jugé bon, au fond et non sur des questions techniques ou de procédure, de décider, comme nous l'avons vu plus haut, qu'il n'y a pas de recours extraordinaire, même en matière juridictionnelle, à l'encontre de la décision d'un enquêteur spécial dont appel à la Commission, il nous apparaît qu'elle pourrait très bien faire de même en ce qui a trait au commissaire-enquêteur dont appel au tribunal du travail, car la formulation de l'article 121 du *Code du travail* dégage la même impression «d'exclusivité» même en matière de «questions de compétence» à l'image de l'article 22 de la *Loi sur la Commission d'appel de l'Immigration*. Il faut noter à cet égard que l'entrée en vigueur de l'article 121 est postérieure (1969) à celle de l'article 846 c.p.c. et de son deuxième alinéa (1966).

La situation n'est pas tout à fait identique en ce qui a trait à la révision des décisions de la Commission d'appel de l'immigration face à celles du Tribunal du Travail; car dans le premier cas il y a appel des décisions de la Commission à la Cour d'appel fédérale alors que dans le deuxième cas il n'y a pas d'appel des décisions du Tribunal du travail sauf en matière pénale.<sup>51</sup>

De même, en parlant d'immigration, mais se servant d'un raisonnement d'application générale, le juge Deschênes de la Cour d'appel du Québec, dans l'affaire *Caruana v. Dillon*<sup>52</sup> énonce:

---

<sup>50</sup> 121. Nulle action en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile, ni aucun recours extraordinaire au sens de ce code, ni aucune injonction ne peuvent être exercés contre un conseil d'arbitrage, un tribunal d'arbitrage, un arbitre des griefs, un enquêteur ou le tribunal, en raison d'actes, de procédures ou de décisions se rapportant à l'exercice de leurs fonctions.

122. Deux juges de la Cour du banc de la reine peuvent sur requête annuler sommairement tout bref et toute ordonnance ou injonction délivrés ou accordés à l'encontre de l'article précédent. (Nous soulignons).

<sup>51</sup> Article 104a, *Code du travail*. Il apparaîtrait, cependant, que malgré l'apparente clarté de cet article, il existe un appel possible en matière civile depuis le tribunal du travail à la Cour suprême du Canada en vertu du paragraphe 41(1) de la *Loi sur la Cour suprême du Canada*, S.R.C. 1970, c. S-19. Si cette possibilité se confirmait il y aurait analogie entre la situation de la Commission d'appel de l'immigration et celle du Tribunal du travail, pas seulement celle du commissaire-enquêteur, en ce qui a trait aux brefs d'évocation.

<sup>52</sup> Décision du 21 décembre 1972 de la Cour d'appel du Québec, (no. 14090), district de Montréal.



Dès lors, si l'Appelant a raison de mettre en doute la compétence de l'enquêteur spécial de procéder à une deuxième enquête, c'est à la Commission d'appel de l'immigration qu'il doit soumettre son grief: la Commission possède en effet compétence exclusive même sur «les questions de compétence».

En légiférant ainsi, le Parlement a sans doute aboli un pouvoir de surveillance et de contrôle que les Tribunaux de droit commun possédaient et exerçaient de longue date et il a, possiblement, enlevé aux personnes affectées par sa décision une sauvegarde traditionnelle et indépendante contre l'arbitraire possible de l'administration. Mais le Parlement ayant ainsi... décidé de légiférer, il ne reste aux tribunaux qu'à donner suite, comme c'est leur devoir, à l'intention clairement manifestée du Législateur.

En thèse générale, une clause privative ne saurait jouer à l'encontre d'un excès de juridiction; mais dans le chapitre 90, le Parlement a réservé l'examen de cette question même de juridiction à la Commission d'appel de l'immigration.

Ainsi Me P. Culter pourrait bien n'avoir raison que pour le tribunal du travail et non le commissaire-enquêteur lorsqu'il déclare:

Peut-on vraiment conclure que les tribunaux ont contourné les clauses privatives? Si le fonctionnaire, le commissaire-enquêteur, le Tribunal du travail ou un autre, agit dans les limites de la juridiction conférée, les clauses privatives sont inutiles. S'il outrepassé cette juridiction ou s'il agit sans juridiction aucune clause privative ne pourrait rendre cette façon d'agir valide.<sup>53</sup>

Les tribunaux veulent toujours s'assurer qu'il existe un contrôle judiciaire quelconque à l'égard de toute décision judiciaire ou quasi-judiciaire. L'absence d'un appel depuis le Tribunal du travail dans les matières autres que pénales nous apparaît comme étant la raison pour laquelle la Cour supérieure, en se fondant sur l'article 846 c.p.c., se permettrait d'intervenir, si elle le juge à propos, dans les circonstances particulières de l'affaire, dans les décisions du Tribunal du travail en matière d'excès ou de défaut de juridiction.

## Conclusion

Même si, comme nous l'avons vu, l'arrêt *Pringle v. Fraser* et l'article 29 de la *Loi sur la Cour fédérale* ont à toutes fins pratiques réglé le problème du choix des remèdes au plan fédéral, la situation reste assez confuse en général au plan provincial, surtout dans les provinces de *Common Law*, en raison de l'absence de textes semblables à l'article 846 c.p.c.. L'arrêt *Pringle* contribuera peut-être quelque peu à éclaircir le brouillard qui plane en ce domaine en accentuant et précisant la complémentarité des recours et en insistant sur la primauté du droit d'appel.

---

<sup>53</sup> P. Cutler, *Code du Travail du Québec*, (Montréal: 1970), à la p. 489.

Le principe se dégagant de l'arrêt *Pringle* insiste sur la primauté du droit d'appel sur celui du recours extraordinaire, sans trop se préoccuper de l'aspect fédéral-provincial des compétences respectives. Même s'il est tout de même possible de réduire la force jurisprudentielle de cette affaire en raison de cette dernière question, nous sommes persuadé que cette affaire a une force persuasive considérable et peut indiquer de façon claire au juge appelé à décider s'il y a lieu à l'émission d'un bref de prérogative, qu'en présence d'un droit d'appel général il n'a pas à faire droit à la requête à cet effet. Toutes choses étant égales, les cours supérieures devraient être beaucoup moins enclines à intervenir.

Ce critère d'interprétation peut prendre de l'importance d'ici peu si, comme la rumeur le veut, le législateur crée en d'autres domaines, tel le transport, des tribunaux d'appel du genre du Tribunal du travail.

Peut-être est-il souhaitable à court terme que ces deux voies de recours, l'évocation et l'appel, soient maintenues de façon complémentaire, mais tant et aussi longtemps qu'une rationalisation et une réforme intégrale du système d'appel et de révision en matière de droit administratif fédéral et provincial<sup>54</sup> n'est pas effectuée, le justiciable et la Justice elle-même souffriront des difficultés suscitées par l'obligation de choisir entre ces remèdes.

#### ADDENDUM

Depuis la rédaction de cet article, le Parlement canadien adopta une loi<sup>55</sup> qui limite, dans certains cas, et rend plus difficile, en d'autres cas, la possibilité d'en appeler de l'émission d'une ordonnance d'expulsion à la Commission d'appel de l'immigration. En effet, une personne souhaitant immigrer au Canada doit, en arrivant au pays, posséder un visa d'immigrant, entre autres, pour avoir droit d'en appeler à la Commission d'une ordonnance émise contre elle. Cependant, si ces modifications à l'état du droit réduisent l'étendue du droit d'appel *de plano* existant, elles ne le suppriment pas pour autant et, à notre avis, le principe de la primauté du droit d'appel évoqué plus haut vaut toujours.

---

<sup>54</sup> Voir: René Dussault, *Le contrôle judiciaire de l'Administration au Québec*, *supra*, n. 3, aux pages 367 et *seq.*

<sup>55</sup> *Loi modifiant la Loi de la Commission d'appel de l'immigration*, S.C. 1973, ch. 27, en vigueur depuis le 3 août 1973.